

Statut de la Cour internationale de Justice du 26 juin 1945

Instrument d'adhésion déposé par la Suisse le 28 juillet 1948¹

Entré en vigueur pour la Suisse le 28 juillet 1948

(Etat le 15 février 2005)

Art. 1

La Cour internationale de Justice instituée par la Charte des Nations Unies² comme organe judiciaire principal de l'Organisation sera constituée et fonctionnera conformément aux dispositions du présent Statut.

Chapitre I Organisation de la Cour

Art. 2

La Cour est un corps de magistrats indépendants, élus, sans égard à leur nationalité, parmi les personnes jouissant de la plus haute considération morale, et qui réunissent les conditions requises pour l'exercice, dans leurs pays respectifs, des plus hautes fonctions judiciaires, ou qui sont des juristes possédant une compétence notoire en matière de droit international.

Art. 3

1. La Cour se compose de quinze membres. Elle ne pourra comprendre plus d'un ressortissant du même Etat.
2. A cet égard, celui qui pourrait être considéré comme le ressortissant de plus d'un Etat sera censé être ressortissant de celui où il exerce habituellement ses droits civils et politiques.

Art. 4

1. Les membres de la Cour sont élus par l'Assemblée générale et par le Conseil de Sécurité sur une liste de personnes présentées par les groupes nationaux de la Cour permanente d'Arbitrage, conformément aux dispositions Suivantes.

RO 1948 1037; FF 1947 II 525

¹ Voir l'AF du 12 mars 1948 publié à la fin du présent statut.

² RS 0.120

2. En ce qui concerne les Membres des Nations Unies qui ne sont pas représentés à la Cour permanente d'Arbitrage, les candidats seront présentés par des groupes nationaux, désignés à cet effet par leurs gouvernements, dans les mêmes conditions que celles stipulées pour les membres de la Cour permanente d'Arbitrage par l'art. 44 de la Convention de La Haye de 1907³ sur le règlement pacifique des conflits

3. En l'absence d'accord spécial, l'Assemblée générale, sur la recommandation du Conseil de Sécurité, réglera les conditions auxquelles peut participer à l'élection des membres de la Cour un Etat qui, tout en étant partie au présent Statut, n'est pas membre des Nations Unies.

Art. 5

1. Trois mois au moins avant la date de l'élection, le Secrétaire général des Nations Unies invite par écrit les membres de la Cour permanente d'Arbitrage appartenant aux Etats qui sont parties au présent Statut, ainsi que les membres des groupes nationaux désignés conformément au par. 2 de l'art. 4, à procéder dans un délai déterminé, par groupes nationaux, à la présentation de personnes en situation de remplir les fonctions de membre de la Cour.

2. Chaque groupe ne peut, en aucun cas, présenter plus de quatre personnes, dont deux au plus de sa nationalité. En aucun cas, il ne peut être présenté un nombre de candidats plus élevé que le double des sièges à pourvoir.

Art. 6

Avant de procéder à cette désignation, il est recommandé à chaque groupe national de consulter la plus haute cour de justice, les facultés et écoles de droit, les académies nationales et les sections nationales d'académies internationales, vouées à l'étude du droit.

Art. 7

1. Le Secrétaire général dresse, par ordre alphabétique, une liste de toutes les personnes ainsi désignées; seules ces personnes sont éligibles, sauf le cas prévu à l'art. 12, par. 2.

2. Le Secrétaire général communique cette liste à l'Assemblée générale et au Conseil de Sécurité.

Art. 8

L'Assemblée générale et le Conseil de Sécurité procèdent indépendamment l'un de l'autre à l'élection des membres de la Cour.

³ RS 0.193.212

Art. 9

Dans toute élection, les électeurs auront en vue que les personnes appelées à faire partie de la Cour, non seulement réunissent individuellement les conditions requises, mais assurent dans l'ensemble la représentation des grandes formes de civilisation et des principaux systèmes juridiques du monde.

Art. 10

1. Sont élus ceux qui ont réuni la majorité absolue des voix dans l'Assemblée générale et dans le Conseil de Sécurité.
2. Le vote au Conseil de Sécurité, soit pour l'élection des juges, soit pour la nomination des membres de la commission visée à l'art. 12 ci-après, ne comportera aucune distinction entre membres permanents et membres non permanents du Conseil de Sécurité.
3. Au cas où le double scrutin de l'Assemblée générale et du Conseil de Sécurité se porterait sur plus d'un ressortissant du même Etat, le plus âgé est seul élu.

Art. 11

Si, après la première séance d'élection, il reste encore des sièges à pourvoir, il est procédé, de la même manière, à une seconde et, s'il est nécessaire, à une troisième.

Art. 12

1. Si, après la troisième séance d'élection, il reste encore des sièges à pourvoir, il peut être à tout moment formé sur la demande, soit de l'Assemblée générale, soit du Conseil de Sécurité, une commission médiatrice de six membres, nommés trois par l'Assemblée générale, trois par le Conseil de Sécurité, en vue de choisir par un vote à la majorité absolue, pour chaque siège non pourvu, un nom à présenter à l'adoption séparée de l'Assemblée générale et du Conseil de Sécurité.
2. La commission médiatrice peut porter sur sa liste le nom de toute personne satisfaisant aux conditions requises et qui recueille l'unanimité de ses suffrages, lors même qu'il n'aurait pas figuré sur la liste de présentation visée à l'art. 7.
3. Si la commission médiatrice constate qu'elle ne peut réussir à assurer l'élection, les membres de la Cour déjà nommés pourvoient aux sièges vacants, dans un délai à fixer par le Conseil de Sécurité, en choisissant parmi les personnes qui ont obtenu des suffrages soit dans l'Assemblée générale, soit dans le Conseil de Sécurité.
4. Si, parmi les juges, il y a partage égal des voix, la voix du juge le plus âgé l'emporte.

Art. 13

1. Les membres de la Cour sont élus pour neuf ans et ils sont rééligibles; toutefois, en ce qui concerne les juges nommés à la première élection de la Cour, les fonctions de cinq juges prendront fin au bout de trois ans, et celles de cinq autres juges prendront fin au bout de six ans.

2. Les juges dont les fonctions prendront fin au terme des périodes initiales de trois et six ans mentionnées ci-dessus seront désignés par tirage au sort effectué par le Secrétaire général, immédiatement après qu'il aura été procédé à la première élection.
3. Les membres de la Cour restent en fonction jusqu'à leur remplacement. Après ce remplacement, ils continuent de connaître des affaires dont ils sont déjà saisis.
4. En cas de démission d'un membre de la Cour, la démission sera adressée au Président de la Cour, pour être transmise au Secrétaire général. Cette dernière notification emporte vacance de siège.

Art. 14

Il est pourvu aux sièges devenus vacants selon la méthode suivie pour la première élection, sous réserve de la disposition ci-après: dans le mois qui suivra la vacance, le Secrétaire général procédera à l'invitation prescrite par l'art. 5, et la date d'élection sera fixée par le Conseil de Sécurité.

Art. 15

Le membre de la Cour élu en remplacement d'un membre dont le mandat n'est pas expiré achève le terme du mandat de son prédécesseur.

Art. 16

1. Les membres de la Cour ne peuvent exercer aucune fonction politique ou administrative, ni se livrer à aucune autre occupation de caractère professionnel.
2. En cas de doute, la Cour décide.

Art. 17

1. Les membres de la Cour ne peuvent exercer les fonctions d'agent, de conseil ou d'avocat dans aucune affaire.
2. Ils ne peuvent participer au règlement d'aucune affaire dans laquelle ils sont antérieurement intervenus comme agents, conseils ou avocats de l'une des parties, membres d'un tribunal national ou international, d'une commission d'enquête, ou à tout autre titre.
3. En cas de doute, la Cour décide.

Art. 18

1. Les membres de la Cour ne peuvent être relevés de leurs fonctions que si, au jugement unanime des autres membres, ils ont cessé de répondre aux conditions requises.
2. Le Secrétaire général en est officiellement informé par le Greffier.
3. Cette communication emporte vacance de siège.

Art. 19

Les membres de la Cour jouissent, dans l'exercice de leurs fonctions, des privilèges et Immunités diplomatiques.

Art. 20

Tout membre de la Cour doit, avant d'entrer en fonction, en séance publique, prendre l'engagement solennel d'exercer ses attributions en pleine impartialité et en toute conscience.

Art. 21

1. La Cour nomme, pour trois ans, son Président et son Vice-Président ; ils sont ré-éligibles.
2. Elle nomme son Greffier et peut pourvoir à la nomination de tels autres fonctionnaires qui seraient nécessaires.

Art. 22

1. Le siège de la Cour est fixé à La Haye. La Cour peut toutefois siéger et exercer ses fonctions ailleurs lorsqu'elle le juge désirable.
2. Le Président et le Greffier résident au siège de la Cour.

Art. 23

1. La Cour reste toujours en fonction, excepté pendant les vacances judiciaires, dont les périodes et la durée sont fixées par la Cour.
2. Les membres de la Cour ont droit à des congés périodiques dont la date et la durée seront fixées par la Cour, en tenant compte de la distance qui sépare La Haye de leurs foyers.
3. Les membres de la Cour sont tenus, à moins de congé, d'empêchement pour cause de maladie ou autre motif grave dûment justifié auprès du Président, d'être à tout moment à la disposition de la Cour.

Art. 24

1. Si, pour une raison spéciale, l'un des membres de la Cour estime devoir ne pas participer au jugement d'une affaire déterminée, il en fait part au Président.
2. Si le Président estime qu'un des membres de la Cour ne doit pas, pour une raison spéciale, siéger dans une affaire déterminée, il en avertit celui-ci.
3. Si, en pareil cas, le membre de la Cour et le Président sont en désaccord, la Cour décide.

Art. 25

1. Sauf exception expressément prévue par le présent Statut, la Cour exerce ses attributions en séance plénière.
2. Sous la condition que le nombre des juges disponibles pour constituer la Cour ne soit pas réduit à moins de onze, le Règlement de la Cour pourra prévoir que, selon les circonstances et à tour de rôle, un ou plusieurs juges pourront être dispensés de siéger.
3. Le quorum de neuf est suffisant pour constituer la Cour.

Art. 26

1. La Cour peut, à toute époque, constituer une ou plusieurs chambres composées de trois juges au moins selon ce qu'elle décidera, pour connaître de catégories déterminées d'affaires, par exemple d'affaires de travail et d'affaires concernant le transit et les communications.
2. La Cour peut, à toute époque, constituer une chambre pour connaître d'une affaire déterminée. Le nombre des juges de cette chambre sera fixé par la Cour avec l'assentiment des parties.
3. Les chambres prévues au présent article statueront, si les parties le demandent.

Art. 27

Tout arrêt rendu par l'une des chambres prévues aux art. 26 et 29 sera considéré comme rendu par la Cour.

Art. 28

Les chambres prévues aux art. 26 et 29 peuvent, avec le consentement des parties, siéger et exercer leurs fonctions ailleurs qu'à La Haye.

Art. 29

En vue de la prompt expédition des affaires, la Cour compose annuellement une chambre de cinq juges, appelés à statuer en procédure sommaire lorsque les parties le demandent. Deux juges seront, en outre, désignés pour remplacer celui des juges qui se trouverait dans l'impossibilité de siéger.

Art. 30

1. La Cour détermine par un règlement le mode suivant lequel elle exerce ses attributions. Elle règle notamment sa procédure.
2. Le Règlement de la Cour peut prévoir des assesseurs siégeant à la Cour ou dans ses chambres, sans droit de vote.

Art. 31

1. Les juges de la nationalité de chacune des parties conservent le droit de siéger dans l'affaire dont la Cour est saisie.
2. Si la Cour compte sur le siège un juge de la nationalité d'une des parties, toute autre partie peut désigner une personne de son choix pour siéger en qualité de juge. Celle-ci devra être prise de préférence parmi les personnes qui ont été l'objet d'une présentation en conformité des art. 4 et 5.
3. Si la Cour ne compte sur le siège aucun juge de la nationalité des parties, chacune de ces parties peut procéder à la désignation d'un juge de la même manière qu'au paragraphe précédent.
4. Le présent article s'applique dans le cas des art. 26 et 29. En pareil cas, le Président priera un, ou, s'il y a lieu, deux des membres de la Cotir composant la chambre, de céder la place aux membres de la Cour de la nationalité des parties intéressées et, à défaut ou en cas d'empêchement, aux juges spécialement désignés par les parties.
5. Lorsque plusieurs parties font cause commune, elles ne comptent, pour l'application des dispositions qui précèdent, que pour une seule. En cas de doute, la Cour décide.
6. Les juges désignés comme il est dit aux par. 2, 3, et 4 du présent article, doivent satisfaire aux prescriptions des art. 2; 17, par. 2; 20 et 24 du présent Statut. Ils participent à la décision dans des conditions de complète égalité avec leurs collègues.

Art. 32

1. Les membres de la Cour reçoivent un traitement annuel.
2. Le Président reçoit une allocation annuelle spéciale.
3. Le Vice-Président reçoit une allocation spéciale pour chaque jour où il remplit les fonctions de Président.
4. Les juges désignés par application de l'art. 31, autres que les membres de la Cour, reçoivent une indemnité pour chaque jour où ils exercent leurs fonctions.
5. Ces traitements, allocations et indemnités sont fixés par l'Assemblée générale. Ils ne peuvent être diminués pendant la durée des fonctions.
6. Le traitement du Greffier est fixé par l'Assemblée générale sur la proposition de la Cour.
7. Un règlement adopté par l'Assemblée générale fixe les conditions dans lesquelles des pensions sont allouées aux membres de la Cour et au Greffier, ainsi que les conditions dans lesquelles les membres de la Cour et le Greffier reçoivent le remboursement de leurs frais de voyage.
8. Les traitements, allocations et indemnités sont exempts de tout impôt.

Art. 33

Les frais de la Cour sont supportés par les Nations Unies de la manière que l'Assemblée générale décide.

Chapitre II

Compétence de la Cour

Art. 34

1. Seuls les Etats ont qualité pour se présenter devant la Cour.
2. La Cour, dans les conditions prescrites par son Règlement, pourra demander aux organisations internationales publiques des renseignements relatifs aux affaires portées devant elle, et recevra également lesdits renseignements qui lui seraient présentés par ces organisations de leur propre initiative.
3. Lorsque l'interprétation de l'acte constitutif d'une organisation internationale publique ou celle d'une convention internationale adoptée en vertu de cet acte est mise en question dans une affaire soumise à la Cour, le Greffier en avise cette organisation et lui communique toute la procédure écrite.

Art. 35

1. La Cour est ouverte aux Etats parties au présent Statut.
2. Les conditions auxquelles elle est ouverte aux autres Etats sont, sous réserve des dispositions particulières des traités en vigueur, réglées par le Conseil de Sécurité, et, dans tous les cas, sans qu'il puisse en résulter pour les parties aucune inégalité devant la Cour.
3. Lorsqu'un Etat, qui n'est pas Membre des Nations Unies, est partie en cause, la Cour fixera la contribution aux frais de la Cour que cette partie devra supporter. Toutefois, cette disposition ne s'appliquera pas, si cet Etat participe aux dépenses de la Cour.

Art. 36

1. La compétence de la Cour s'étend à toutes les affaires que les parties lui soumettront, ainsi qu'à tous les cas spécialement prévus dans la Charte des Nations Unies⁴ ou dans les traités et conventions en vigueur.
2. Les Etats parties au présent Statut pourront, à n'importe quel moment, déclarer reconnaître comme obligatoire de plein droit et sans convention spéciale, à l'égard de tout autre Etat acceptant la même obligation, la juridiction de la Cour sur tous les différends d'ordre juridique ayant pour objet:
 - a. l'interprétation d'un traité;
 - b. tout point de droit international,
 - c. a réalité de tout fait qui, s'il était établi, constituerait la violation d'un engagement international;
 - d. la nature ou l'étendue de la réparation due pour la rupture d'un engagement international.

⁴ RS 0.120

3. Les déclarations ci-dessus visées pourront être faites purement et simplement ou sous condition de réciprocité de la part de plusieurs ou de certains Etats, ou pour un délai déterminé.
4. Ces déclarations seront remises au Secrétaire général des Nations Unies qui en transmettra copie aux parties au présent Statut ainsi qu'au Greffier de la Cour.
5. Les déclarations faites en application de l'art. 36 du Statut de la Cour permanente de Justice internationale⁵ pour une durée qui n'est pas encore expirée seront considérées, dans les rapports entre parties au présent Statut, comme comportant acceptation de la juridiction obligatoire de la Cour internationale de Justice pour la durée restant à courir d'après ces déclarations et conformément à leurs termes.
6. En cas de contestation sur le point de savoir si la Cour est compétente, la Cour décide.

Art. 37

Lorsqu'un traité ou une convention en vigueur prévoit le renvoi à une juridiction que devait instituer la Société des Nations ou à la Cour permanente de Justice internationale, la Cour internationale de Justice constituera cette juridiction entre les parties au présent Statut.

Art. 38

1. La Cour, dont la mission est de régler conformément au droit international les différends qui lui sont soumis, applique:
 - a. les conventions internationales, soit générales, soit spéciales, établissant des règles expressément reconnues par les Etats en litige,
 - b. la coutume internationale comme preuve d'une pratique générale acceptée comme étant le droit;
 - c. les principes généraux de droit reconnus par les nations civilisées;
 - d. sous réserve de la disposition de l'art. 59, les décisions judiciaires et la doctrine des publicistes les plus qualifiés des différentes nations, comme moyen auxiliaire de détermination des règles de droit.
2. La présente disposition ne porte pas atteinte à la faculté pour la Cour, si les parties sont d'accord, de statuer *ex aequo et bono*.

⁵ [RO 37 770]

Chapitre III

Procédure

Art. 39

1. Les langues officielles de la Cour sont le français et l'anglais. Si les parties sont d'accord pour que toute la procédure ait lieu en français, le jugement sera prononcé en cette langue. Si les parties sont d'accord pour que toute la procédure ait lieu en anglais, le jugement sera prononcé en cette langue.
2. A défaut d'un accord fixant la langue dont il sera fait usage, les parties pourront employer pour les plaidoiries celle des deux langues qu'elles préféreront, et l'arrêt de la Cour sera rendu en français et en anglais. En ce cas, la Cour désignera en même temps celui des deux textes qui fera foi.
3. La Cour, à la demande de toute partie, autorisera l'emploi par cette partie d'une langue autre que le français ou l'anglais.

Art. 40

1. Les affaires sont portées devant la Cour, selon le cas, soit par notification du compromis, soit par une requête, adressées au Greffier-, dans les deux cas, l'objet du différend et les parties doivent être indiqués.
2. Le Greffier donne immédiatement communication de la requête à tous intéressés.
3. Il en informe également les Membres des Nations Unies par l'entremise du Secrétaire général, ainsi que les autres Etats admis à ester en justice devant la Cour.

Art. 41

1. La Cour a le pouvoir d'indiquer, si elle estime que les circonstances l'exigent, quelles mesures conservatoires du droit de chacun doivent être prises à titre provisoire.
2. En attendant l'arrêt définitif, l'indication de ces mesures est immédiatement notifiée aux parties et au Conseil de Sécurité.

Art. 42

1. Les parties sont représentées par des agents.
2. Elles peuvent se faire assister devant la Cour par des conseils ou des avocats.
3. Les agents, conseils et avocats des parties devant la Cour jouiront des privilèges et immunités nécessaires à l'exercice indépendant de leurs fonctions.

Art. 43

1. La procédure a deux phases: l'une écrite, l'autre orale.
2. La procédure écrite comprend la communication à juge et à partie des mémoires, des contre-mémoires, et, éventuellement, des répliques, ainsi que de toute pièce et document à l'appui.
3. La communication se fait par l'entremise du Greffier dans l'ordre et les délais déterminés par la Cour.
4. Toute pièce produite par l'une des parties doit être communiquée à l'autre en copie certifiée conforme.
5. La procédure orale consiste dans l'audition par la Cour des témoins, experts, agents, conseils et avocats.

Art. 44

1. Pour toute notification à faire à d'autres personnes que les agents, conseils et avocats, la Cour s'adresse directement au gouvernement de l'Etat sur le territoire duquel la notification doit produire effet.
2. Il en est de même s'il s'agit de faire procéder sur place à l'établissement de tous moyens de preuve.

Art. 45

Les débats sont dirigés par le Président et, à défaut de celui-ci, par le Vice-Président; en cas d'empêchement, par le plus ancien des juges présents.

Art. 46

L'audience est publique, à moins qu'il n'en soit autrement décidé par la Cour ou que les deux parties ne demandent que le public ne soit pas admis.

Art. 47

1. Il est tenu de chaque audience un procès-verbal signé par le Greffier et le Président.
2. Ce procès-verbal a seul caractère authentique.

Art. 48

La Cour rend des ordonnances pour la direction du procès, la détermination des formes et délais dans lesquels chaque partie doit finalement conclure-, elle prend toutes les mesures que comporte l'administration des preuves.

Art. 49

La Cour peut, même avant tout débat, demander aux agents de produire tout document et de fournir toutes explications. En cas de refus, elle en prend acte.

Art. 50

A tout moment, la Cour peut confier une enquête ou une expertise à toute personne, corps, bureau, commission ou organe de son choix.

Art. 51

Au cours des débats, toutes questions utiles sont posées aux témoins et experts dans les conditions que fixera la Cour dans le règlement visé à l'art. 30.

Art. 52

Après avoir reçu les preuves et témoignages dans les délais déterminés par elle, la Cour peut écarter toutes dépositions ou documents nouveaux qu'une des parties voudrait lui présenter sans l'assentiment de l'autre.

Art. 53

1. Lorsqu'une des parties ne se présente pas, ou s'abstient de faire valoir ses moyens, l'autre partie peut demander à la Cour de lui adjuger ses conclusions.
2. La Cour, avant d'y faire droit, doit s'assurer non seulement qu'elle a compétence aux termes des art. 36 et 37, mais que les conclusions sont fondées en fait et en droit.

Art. 54

1. Quand les agents, conseils et avocats ont fait valoir, sous le contrôle de la Cour, tous les moyens qu'ils jugent utiles, le Président prononce la clôture des débats.
2. La Cour se retire en Chambre du Conseil pour délibérer.
3. Les délibérations de la Cour sont et restent secrètes.

Art. 55

1. Les décisions de la Cour sont prises à la majorité des juges présents.
2. En cas de partage des voix, la voix du Président ou de celui qui le remplace est prépondérante.

Art. 56

1. L'arrêt est motivé.
2. Il mentionne les noms des juges qui y ont pris part.

Art. 57

Si l'arrêt n'exprime pas en tout ou en partie l'opinion unanime des juges, tout juge aura le droit d'y joindre l'exposé de son opinion individuelle.

Art. 58

L'arrêt est signé par le Président et par le Greffier. Il est lu en séance publique, les agents dûment prévenus.

Art. 59

La décision de la Cour n'est obligatoire que pour les parties en litige et dans le cas qui a été- décidé.

Art. 60

L'arrêt est définitif et sans recours. En cas de contestation sur le sens et la portée de l'arrêt, il appartient à la Cour de l'interpréter, à la demande de toute partie.

Art. 61

1. La revision de l'arrêt ne peut être éventuellement demandée à la Cour qu'en raison de la découverte d'un fait de nature à exercer une influence décisive et qui, avant le prononcé de l'arrêt, était inconnu de la Cour et de la partie qui demande la revision, sans qu'il y ait, de sa part, faute à l'ignorer.
2. La procédure de revision s'ouvre par un arrêt de la Cour constatant expressément l'existence du fait nouveau, lui reconnaissant les caractères qui donnent ouverture à la revision, et déclarant de ce chef la demande recevable.
3. La Cour peut subordonner l'ouverture de la procédure en revision à l'exécution préalable de l'arrêt.
4. La demande en revision devra être formée au plus tard dans le délai de six mois après la découverte du fait nouveau.
5. Aucune demande de revision ne pourra être formée après l'expiration d'un délai de dix ans à dater de l'arrêt.

Art. 62

1. Lorsqu'un Etat estime que, dans un différend, un intérêt d'ordre juridique est pour lui en cause, il peut adresser à la Cour une requête, à fin d'intervention.
2. La Cour décide.

Art. 63

1. Lorsqu'il s'agit de l'interprétation d'une convention à laquelle ont participé d'autres Etats que les parties en litige, le Greffier les avertit sans délai.
2. Chacun d'eux a le droit d'intervenir au procès, et s'il exerce cette faculté, l'interprétation contenue dans la sentence est également obligatoire à son égard.

Art. 64

S'il n'en est autrement décidé par la Cour, chaque partie supporte ses frais de procédure.

Chapitre IV
Avis consultatifs**Art. 65**

1. La Cour peut donner un avis consultatif sur toute question juridique, à la demande de tout organe ou institution qui aura été autorisé par la Charte des Nations Unies⁶ ou conformément à ses dispositions, à demander cet avis.
2. Les questions sur lesquelles l'avis consultatif de la Cour est demandé sont exposées à la Cour par une requête écrite qui formule, en termes précis, la question sur laquelle l'avis de la Cour est demandé. Il y est joint tout document pouvant servir à élucider la question.

Art. 66

1. Le Greffier notifie immédiatement la requête demandant l'avis consultatif à tous les Etats admis à ester en justice devant la Cour.
2. En outre, à tout Etat admis à ester devant la Cour et à toute organisation internationale jugés, par la Cour ou par le Président si elle ne siège pas, susceptibles de fournir des renseignements sur la question, le Greffier fait connaître, par communication spéciale et directe, que la Cour est disposée à recevoir des exposés écrits dans un délai à fixer par le Président, ou à entendre des exposés oraux au cours d'une audience publique tenue à cet effet.
3. Si un de ces Etats, n'ayant pas été l'objet de la communication spéciale visée au par. 2 du présent article, exprime le désir de soumettre un exposé écrit ou d'être entendu, la Cour statue.
4. Les Etats ou organisations qui ont présenté des exposés écrits ou oraux sont admis à discuter les exposés faits par d'autres Etats et organisations dans les formes, mesures et délais fixés, dans chaque cas d'espèce, par la Cour ou, si elle ne siège pas, par le Président. A cet effet, le Greffier communique, en temps voulu, les exposés écrits aux Etats ou organisations qui en ont eux-mêmes présenté.

Art. 67

La Cour prononcera ses avis consultatifs en audience publique, le Secrétaire général et les représentants des Membres des Nations Unies, des autres Etats et des organisations internationales directement intéressés étant prévenus.

⁶ RS 0.120

Art. 68

Dans l'exercice de ses attributions consultatives, la Cour s'inspirera en outre des dispositions du présent Statut qui s'appliquent en matière contentieuse, dans la mesure où elle les reconnaîtra applicables.

**Chapitre V
Amendements****Art. 69**

Les amendements au présent Statut seront effectués par la même procédure que celle prévue pour les amendements à la Charte des Nations Unies⁷, sous réserve des dispositions qu'adopterait l'Assemblée générale, sur la recommandation du Conseil de Sécurité, pour régler la participation à cette procédure des Etats qui, tout en ayant accepté le présent Statut de la Cour, ne sont pas Membres des Nations Unies.

Art. 70

La Cour pourra proposer les amendements qu'elle jugera nécessaire d'apporter au présent Statut, par la voie de communications écrites adressées au Secrétaire général, aux fins d'examen conformément aux dispositions de l'art. 69.

⁷ RS 0.120

Champ d'application du statut le 3 décembre 2004

Etats parties	Ratification		Entrée en vigueur	
Afghanistan			19 novembre	1946
Afrique du Sud			7 novembre	1945
Albanie			14 décembre	1955
Algérie			8 octobre	1962
Allemagne			18 septembre	1973
Andorre			28 juillet	1993
Angola			1 ^{er} décembre	1976
Antigua-et-Barbuda			11 novembre	1981
Arabie Saoudite			24 octobre	1945
Argentine			24 octobre	1945
Arménie			2 mars	1992
Australie*	1 ^{er} novembre	1945	22 mars	2002
Autriche*			14 décembre	1955
Azerbaïdjan			2 mars	1992
Bahamas			18 septembre	1973
Bahreïn			21 septembre	1971
Bangladesh			17 septembre	1974
Barbade*			9 décembre	1966
Bélarus			24 octobre	1945
Belgique*			27 décembre	1945
Belize			25 septembre	1981
Bénin			20 septembre	1960
Bhoutan			21 septembre	1971
Bolivie			14 novembre	1945
Bosnie et Herzégovine ^a	22 mai	1992		
Botswana*			17 octobre	1966
Brésil			24 octobre	1945
Brunéi			21 septembre	1984
Bulgarie*			14 décembre	1955
Burkina Faso			20 septembre	1960
Burundi			18 septembre	1962
Cambodge*			14 décembre	1955
Cameroun*	20 septembre	1960	3 mars	1994
Canada*	9 novembre	1945	10 mai	1994
Cap-Vert			16 septembre	1975
Chili			24 octobre	1945
Chine	25 octobre	1971		
Hong Kong ^b	1 ^{er} juillet	1997		
Macao ^c	20 décembre	1999		
Chypre*	20 septembre	1960	3 septembre	2002
Colombie	5 novembre	1945		
Comores			12 novembre	1975
Congo (Brazzaville)			20 septembre	1960

Etats parties	Ratification		Entrée en vigueur	
Congo (Kinshasa) *			20 septembre	1960
Corée (Nord)			13 septembre	1991
Corée (Sud)			13 septembre	1991
Costa Rica* **	2 novembre	1945	20 février	1973
Côte d'Ivoire*	20 septembre	1960	29 août	2001
Croatie ^a	22 mai	1992		
Cuba			24 octobre	1945
Danemark*			24 octobre	1945
Djibouti			20 septembre	1977
Dominique			18 décembre	1978
Egypte*			24 octobre	1945
El Salvador*			24 octobre	1945
Emirats arabes unis			9 décembre	1971
Equateur			21 décembre	1945
Erythrée			28 mai	1993
Espagne*			14 décembre	1955
Estonie*			13 septembre	1991
Etats-Unis			24 octobre	1945
Ethiopie			13 novembre	1945
Fidji			13 octobre	1970
Finlande*			14 décembre	1955
France			24 octobre	1945
Gabon			20 septembre	1960
Gambie*			21 septembre	1965
Géorgie*	31 juillet	1992	20 juin	1995
Ghana			8 mars	1957
Grèce*			25 octobre	1945
Grenade			17 septembre	1974
Guatemala			21 novembre	1945
Guinée*	12 décembre	1958	4 décembre	1998
Guinée-Bissau*			17 septembre	1974
Guinée équatoriale			12 novembre	1968
Guyana			20 septembre	1966
Haïti*			24 octobre	1945
Honduras*			17 décembre	1945
Hongrie*			14 décembre	1955
Inde*			30 octobre	1945
Indonésie			28 septembre	1950
Iran			24 octobre	1945
Iraq			21 décembre	1945
Irlande			14 décembre	1955
Islande			19 novembre	1946
Israël			11 mai	1949
Italie			14 décembre	1955
Jamaïque			18 septembre	1962

Etats parties	Ratification		Entrée en vigueur	
Japon*			18 décembre	1956
Jordanie			14 décembre	1955
Kazakhstan			2 mars	1992
Kenya*			16 décembre	1963
Kirghizistan			2 mars	1992
Koweït			14 mai	1963
Laos			14 décembre	1955
Lesotho*	17 octobre	1966	6 septembre	2000
Lettonie			13 septembre	1991
Liban			24 octobre	1945
Libéria*			2 novembre	1945
Libye			14 décembre	1955
Liechtenstein*			29 mars	1950
Lituanie			13 septembre	1991
Luxembourg*			24 octobre	1945
Macédoine ^a	8 avril	1993		
Madagascar*			20 septembre	1960
Malaisie			17 septembre	1957
Malawi*			1 ^{er} décembre	1964
Maldives			21 septembre	1965
Mali			28 septembre	1960
Malte*			1 ^{er} décembre	1964
Maroc			12 novembre	1956
Marshall, Iles			13 septembre	1991
Maurice*			24 avril	1968
Mauritanie			27 octobre	1961
Mexique*			7 novembre	1945
Micronésie			13 septembre	1991
Moldova			2 mars	1992
Monaco			28 mai	1993
Mongolie			27 octobre	1961
Mozambique			16 septembre	1975
Myanmar			19 avril	1948
Namibie			23 avril	1990
Nauru*			29 janvier	1988
Népal			14 décembre	1955
Nicaragua*	24 octobre	1945	24 avril	1929
Niger			20 septembre	1960
Nigéria*	7 octobre	1960	30 avril	1998
Norvège*	27 novembre	1945	24 juin	1996
Nouvelle-Zélande*			24 octobre	1945
Oman			7 octobre	1971
Ouganda*			25 octobre	1962
Ouzbékistan			2 mars	1992
Pakistan*			30 septembre	1947

Etats parties	Ratification		Entrée en vigueur	
Palaos	15 décembre	1994		
Panama*			13 novembre	1945
Papouasie-Nouvelle-Guinée			10 octobre	1975
Paraguay*	24 octobre	1945	25 septembre	1996
Pays-Bas*			10 décembre	1945
Pérou*	31 octobre	1945	7 juillet	2003
Philippines*			24 octobre	1945
Pologne*	24 octobre	1945	25 mars	1996
Portugal*			14 décembre	1955
Qatar			21 septembre	1971
République centrafricaine			20 septembre	1960
République dominicaine*			24 octobre	1945
République tchèque			19 janvier	1993
Roumanie			14 décembre	1955
Royaume-Uni*	24 octobre	1945	5 juillet	2004
Rwanda			18 septembre	1962
Russie			24 octobre	1945
Saint-Kitts-et-Nevis			23 septembre	1983
Saint-Marin			2 mars	1992
Saint-Vincent-et-les Grenadines			16 septembre	1980
Sainte-Lucie			18 septembre	1979
Salomon, Iles			19 septembre	1978
Samoa			15 décembre	1976
Sao Tomé-et-Principe			16 septembre	1975
Sénégal*			28 septembre	1960
Serbie-et-Monténégro ^d	1 ^{er} novembre	2000	25 avril	1999
Seychelles			21 septembre	1976
Sierra Leone			27 septembre	1961
Singapour			21 septembre	1965
Slovaquie*	19 janvier	1993	28 mai	2004
Slovénie ^a	22 mai	1992		
Somalie*			20 septembre	1960
Soudan*			12 novembre	1956
Sri Lanka			14 décembre	1955
Suède*			19 novembre	1946
Suisse*			28 juillet	1948
Suriname*			4 décembre	1975
Swaziland*			24 septembre	1968
Syrie			24 octobre	1945
Tadjikistan			2 mars	1992
Tanzanie			26 avril	1964
Tchad			20 septembre	1960
Thaïlande			16 décembre	1946
Togo*			20 septembre	1960
Trinité-et-Tobago			18 septembre	1962

Etats parties	Ratification	Entrée en vigueur
Tunisie		12 novembre 1956
Turkménistan		2 mars 1992
Turquie		24 octobre 1945
Ukraine		24 octobre 1945
Uruguay*		18 décembre 1945
Vanuatu		15 septembre 1981
Venezuela		15 novembre 1945
Vietnam		20 septembre 1977
Yémen ^e	30 septembre 1947	
Zambie		1 ^{er} décembre 1964
Zimbabwe		25 août 1980

* Réserves et déclarations ainsi que déclarations concernant l'art. 36 du Statut, voir ci-après.

** Objections, voir ci-après.

Les réserves, déclarations et objections ainsi que les déclarations concernant l'art. 36 du Statut, à l'exception de celles de la Suisse, ne sont pas publiées au RO. Les textes en français et en anglais pourront être consultés à l'adresse du site Internet des Nations Unies: <http://untreaty.un.org/> ou obtenus à la Direction du droit international public (DDIP), Section des traités internationaux, 3003 Berne.

- a Le 28 mai 1999 les Gouvernements de Bosnie-Herzégovine, de Croatie, de Slovénie et de Macédoine ont déposé une communication concernant la déclaration selon l'art. 36 de la République fédéral de Yougoslavie (aujourd'hui Serbie-et-Monténégro) daté du 25 avril 1999.
- b Du 20 juin 1997 au 30 juin 1997, le Statut était applicable à Hong Kong sur la base d'une déclaration d'extension territoriale du Royaume-Uni. A partir du 1^{er} juillet 1997, Hong Kong est devenue une Région administrative spéciale (RAS) de la République populaire de Chine. En vertu de la déclaration chinoise du 20 juin 1997, le Statut est également applicable à la RAS Hong Kong à partir du 1^{er} juillet 1997.
- c Du 13 déc. 1999 au 19 déc. 1999, le Statut était applicable à Macao sur la base d'une déclaration d'extension territoriale du Portugal. A partir du 20 déc. 1999, Macao est devenue une Région administrative spéciale (RAS) de la République populaire de Chine. En vertu de la déclaration chinoise du 13 déc. 1999, le Statut est également applicable à la RAS Macao à partir du 20 déc. 1999.
- d Jusqu'à son démembrement, la République fédérale de Yougoslavie fut l'un des membres originaires des Nations Unies selon l'art. 3 de la Charte (RS **0.120**, ratification: 19.10.1945 / entrée en vigueur: 24.10.1945) et du présent Statut (participation dès le 24.10.1945). Le 4 fév. 2003, la République fédérale socialiste de Yougoslavie devient la Serbie-et-Monténégro.
- e Le 22 mai 1990: Unification de la République Arabe du Yémen et la République démocratique populaire du Yémen en la République du Yémen.

Réserves et déclarations

Suisse

Le Conseil fédéral suisse, dûment autorisé à cet effet par un arrêté fédéral pris le 12 mars 1948⁸ par l'Assemblée fédérale de la Confédération suisse et entré en vigueur le 17 juin 1948.

Déclare par les présentes que la Confédération suisse reconnaît comme obligatoire de plein droit et sans convention spéciale, à l'égard de tout autre Etat acceptant la même obligation, la juridiction de la Cour internationale de Justice sur tous les différends d'ordre juridique ayant pour objet:

- a. L'interprétation d'un traité,
- b. Tout point de droit international
- c. La réalité de tout fait qui, s'il était établi, constituerait la violation d'un engagement international,
- d. La nature ou l'étendue de la réparation due pour la rupture d'un engagement international,

Cette déclaration, qui est fondée sur l'art. 36 du Statut de la Cour internationale de Justice, portera effet dès la date à laquelle la Confédération suisse sera devenue partie à ce Statut et aussi longtemps qu'elle n'aura pas été abrogée moyennant un préavis d'un an.

⁸ Voir ci-après.

Arrêté fédéral

concernant l'adhésion de la Suisse au statut de la Cour internationale de justice et la reconnaissance de la juridiction obligatoire de cette cour aux termes de l'article 36 du statut

du 12 mars 1948

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,
vu le message du Conseil fédéral du 8 juillet 1947⁹
arrêté:

Art. 1

Le Conseil fédéral est autorisé à déposer entre les mains du secrétaire général des Nations Unies un instrument d'adhésion¹⁰ au statut de la Cour internationale de justice portant:

- a. Acceptation des dispositions du statut;
- b. Acceptation de toutes les obligations qui découlent pour un membre des Nations Unies de l'art. 94 de la charte¹¹;
- c. Engagement de verser une contribution aux frais de la cour, dont l'assemblée générale des Nations Unies fixera équitablement le montant de temps à autre après consultation du Conseil fédéral.

Art. 2

¹ Le Conseil fédéral est autorisé à remettre au secrétaire général des Nations Unies une déclaration¹² aux termes de laquelle la Suisse reconnaît comme obligatoire de plein droit et sans convention spéciale, à l'égard de tout autre Etat acceptant la même obligation, la juridiction de la Cour internationale de justice sur tous les différends d'ordre juridique ayant pour objet:

- a. L'interprétation d'un traité;
- b. Tout point de droit international,

RO 1948 1033

⁹ FF 1947 II 525

¹⁰ L'instrument d'adhésion a été déposé le 28 juillet 1948. La Suisse est ainsi devenue partie au statut de la Cour internationale de justice.

¹¹ RS 0.120

¹² Cette déclaration a été remise le 28 juillet 1948.

- c. La réalité de tout fait qui, s'il était établi, constituerait la violation d'un engagement international;
- d. La nature ou l'étendue de la réparation due pour la rupture d'un engagement international.

² Cette déclaration liera la Suisse jusqu'à son abrogation moyennant un préavis d'un an.

Art. 3

Le présent arrêté est soumis aux dispositions de l'art. 89, al. 4, de la constitution fédérale¹³ concernant le référendum en matière de traités internationaux.

¹³ [RS 1 3]. Voir actuellement l'art. 141 al. 1 let. d la Constitution du 18 avril 1999 (RS 101).

